

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.706 du 20 février 2009

G./A.172.148/VI-18.082

En cause : **la société anonyme ELECTRABEL,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2006 par la société anonyme ELECTRABEL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon de l'équipement et des transports du 15 décembre 2005 relatif à l'expropriation de terrains situés sur le territoire de la Commune d'Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 janvier 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Julien GUILLAUME, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Olivier LEGRAND, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 janvier 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt février deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.